



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Garat (Charente)**

n°MRAe 2016AALPC13

dossier PP-2016-2304

**Porteur du Plan :** commune de Garat

**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 23/06/2016

**Date de consultation de l'agence régionale de santé :** 08/07/2016

**Préambule.**

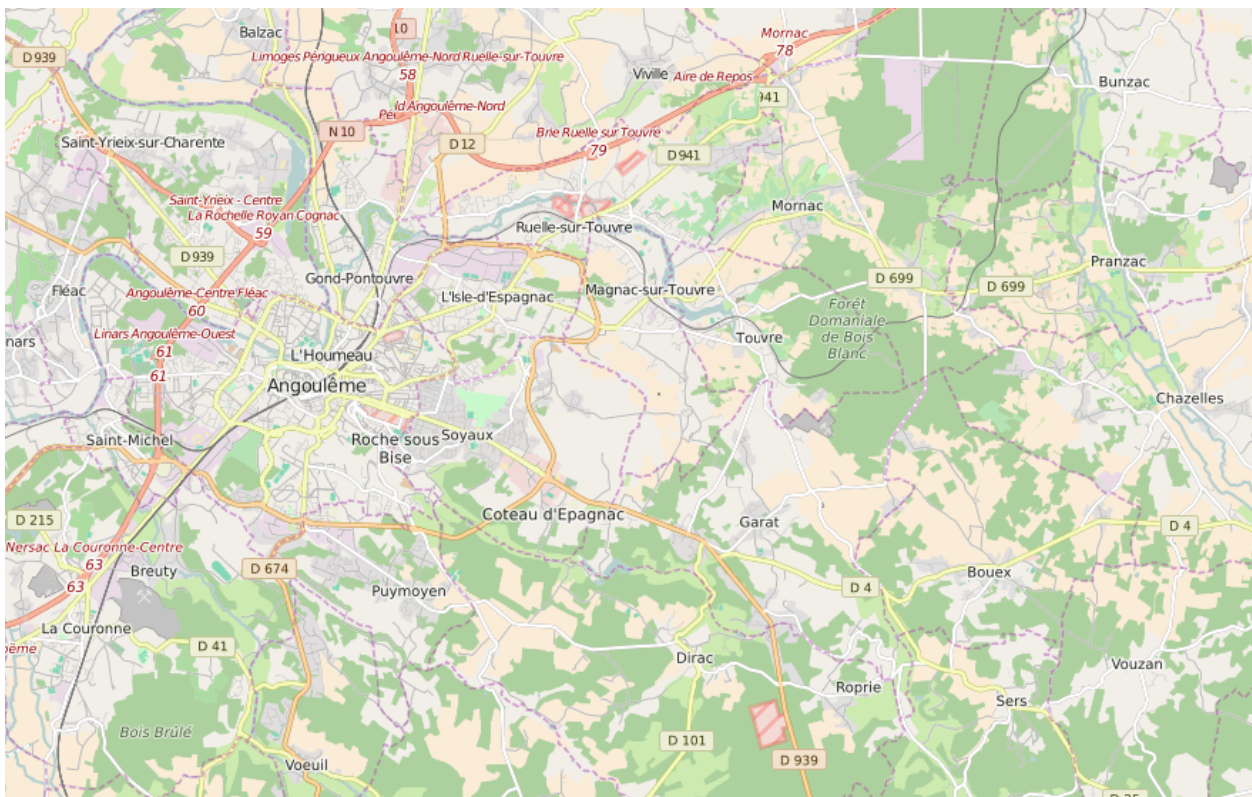
*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par le membre permanent ayant reçu délégation de la MRAe ALPC*

## I. Contexte général.

La commune de Garat, d'une superficie de 1 944 ha, est située à 15 km au sud-est d'Angoulême (département de la Charente). En 2013, la population communale est de 1 967 habitants. Elle fait partie de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Échelle.



Localisation de la commune de Garat (source : Open Street Map)

Actuellement dotée d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé en novembre 2000, la commune de Garat a engagé la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) en septembre 2012, arrêté le 08 juin 2016.

Les objectifs du PLU présentés au sein du Projet d'Aménagement et de Développement durable (PADD) sont de :

- préserver l'identité rurale du territoire ;
- organiser le développement résidentiel ;
- promouvoir le cadre de vieillissement ;
- soutenir le développement économique local.

Le territoire communal est concerné par trois sites Natura 2000 :

- (FR5400413) « vallées calcaires péri-angoumoises », englobant la vallée de l'Anguienne marquée par la présence de l'Agrion de Mercure, libellule menacée en Europe ;
- (FR5402009) « vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac », englobant la vallée de l'Echelle marquée par la présence du Vison d'Europe ;
- (FR5400406) « Forêt de la Braconne » englobant la forêt du bois blanc, marquée par la présence d'oiseaux rares ou menacés au niveau européen tels le Busard Saint-Martin, la Bondrée apivore ou l'Alouette lulu.

Ces sites Natura 2000 recouvrent 14,1 % de la commune en termes de superficie de la commune de Garat, également couverte par des zonages d'inventaire à fort enjeu écologique. L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) a donc fait l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des

articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives. Cette procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

## **II. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.**

### **A) Remarques générales.**

Le rapport de présentation du PLU de Garat répond aux exigences de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme.

L'état initial de l'environnement est de bonne qualité, bien détaillé et permet de disposer d'informations suffisantes en matière de milieux naturels et agricoles, d'hydrographie, de patrimoine et de cadre de vie ainsi qu'en termes de connaissance des risques affectant le territoire.

Dans le corps du texte, des références à des articles du Code de l'urbanisme dont la numérotation a évolué suite à l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et au décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 nuisent à la lisibilité du dossier. Cette remarque est valable pour l'ensemble des pièces fournies dans le dossier, dont les annexes.

Des incohérences sont également constatées dans le rapport de présentation, certains éléments faisant vraisemblablement référence à une autre commune du même département (cf. page 413 référence à un avis de l'Autorité environnementale sur un dossier cas par cas, ne correspondant pas au PLU étudié).

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ne traitent pas du bourg de Garat comme annoncé en introduction de la partie dédiée du dossier. L'ajout d'une explication écrite pour les OAP de la zone des Chaumes et de la zone d'activité de la Penotte faciliterait la lecture des cartes.

Le rapport de présentation présente une synthèse des enjeux environnementaux sous forme écrite. Une synthèse globale des enjeux hiérarchisés améliorerait la perception de tous les enjeux et faciliterait l'analyse du projet communal au regard de ces enjeux.

Le contenu du résumé non technique présente certaines incohérences avec celui du rapport de présentation. Certains chiffres diffèrent entre les deux documents. Par exemple, le résumé non technique évoque 20 logements vacants à reconquérir (page 422), correspondant à l'objectif affiché dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de récupérer 50 % des logements vacants (au nombre de 40 en 2012) alors que, dans le rapport de présentation, le nombre de logements vacants à reconquérir pris en compte dans le projet communal est de 10 (page 198 du rapport de présentation). Tous ces éléments sont donc à mettre en cohérence.

L'Autorité environnementale note également que le résumé non technique fait état d'une estimation de 220 logements à créer d'ici 10 ans alors que dans le rapport de présentation le besoin en logement est estimé à 150.

Par ailleurs, le résumé non technique mériterait des illustrations pour le rendre plus accessible et visualiser le projet communal au regard des enjeux.

### **B) Diagnostic socio-économique.**

Le PLU comprend un diagnostic socio-économique présentant les tendances en matière de démographie et d'emploi, ainsi que d'évolution des constructions sur différentes périodes.

En matière démographique, le rapport de présentation met en avant un accroissement continu de la population depuis 1968. Ainsi, entre 1999 et 2012, la population communale a augmenté de 456 habitants, soit une hausse de 30,8 % en 13 ans. A noter que dans le tableau de la page 143, la dernière colonne fait

référence à des données 2012 et non 2013 comme cela est indiqué.

Cette croissance est marquée par une double tendance : augmentation de la tranche d'âge des 0-14 ans représentant 20,2 % de la population en 2012 (contre 18 % en 1999), et augmentation des 60 ans et plus qui représentent 24,6 % de la population en 2012 (contre 18,2 % en 1999).

L'accueil de cette population a nécessité la réalisation de nouveaux logements, le parc connaissant une augmentation constante depuis 1968 avec un taux de croissance annuel moyen de 2,5 % ces dix dernières années. La consommation de l'espace est estimée à 41 ha entre 2006 et 2015.

En 2012, le parc de logement s'établissait à 839, dont environ 5 % de logements vacants.

Le dossier présente de manière complète et compréhensible la structure de la population et du parc de logement.

## **C) Analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution.**

### **Identification des besoins de développement.**

Le projet communal se cale sur une évolution au fil de l'eau de la démographie, soit une croissance annuelle moyenne de 1,7 %, équivalant à 350 habitants supplémentaires d'ici 10 ans.

La commune fait l'hypothèse d'une taille moyenne des ménages de 2,3 personnes/ménage pour tenir compte du vieillissement de la population, ce qui conduit à un besoin de 150 logements supplémentaires pour accueillir la nouvelle population. Le besoin en logements de la population existante n'est pas pris en compte dans le calcul du besoin en logements global.

L'Autorité environnementale note qu'un seul scénario, au fil de l'eau, est étudié. Par ailleurs, le PLU ne se projette pas à un horizon précis, évoquant des prévisions à 10 ans. Ce point mériterait d'être explicité.

### **Analyse des potentialités de densification.**

Le rapport de présentation comprend une analyse très détaillée, par secteur, sur les capacités de densification des secteurs déjà urbanisés de la commune de Garat.

Une hiérarchisation des secteurs à urbaniser est opérée, en privilégiant la densification des centralités existantes (le bourg, Ste Catherine, le secteur de la Penotte, le secteur de Cabarot et certains hameaux).

En prenant en compte les contraintes, et sans prendre en compte les surfaces à urbaniser, le potentiel de densification (surfaces mobilisables en 2016) est estimé à 10,9 ha soit 95 logements.

Ces logements sont pris en compte pour dimensionner les ouvertures à urbanisation. Cette démarche est cohérente et suffisamment détaillée pour correspondre aux réels potentiels d'accueil de la commune.

## **D) Projet communal et prise en compte de l'environnement.**

### **Biodiversité.**

Le projet communal vise de manière globale à prendre en compte les enjeux de biodiversité : les sites Natura 2000 et les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) sont classés en zones naturelles protégées Np, et une bonne partie des boisements est classée en espaces boisés classés.

La zone naturelle N intègre les continuités écologiques (trames vertes et bleues) sur les vallées, les zones humides, les espaces boisés (bosquets, ripisylves et haies), les prairies calcicoles, les zones d'expansion des crues et anciennes carrières.

L'Autorité environnementale note que 0,6 ha de landes de la zone de la Penotte, classée en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNEFF) de type 1, est toutefois identifiée en « zone à urbaniser à court terme destinée à l'accueil d'activités économiques » de classement 1Aux. 0,3 hectare de landes humides à Molinie et 0,3 hectare de landes mésophile à Brandes et Ajonc nain (habitats d'intérêt communautaire inscrit à l'annexe 1 de la directive habitats-faune-flore) seraient ainsi susceptibles d'être détruites. L'Autorité environnementale observe que cette zone n'a pas été évitée, et que les orientations

d'aménagement et de programmation de la zone de la Penotte ne prennent pas en compte de manière satisfaisante la préservation de ces habitats naturels.

Un périmètre d'extension de la carrière à Peu Sec en cours d'exploitation est également prévu dans le zonage du PLU, à proximité immédiate de la forêt du bois blanc, site classé en Natura 2000. Les enjeux environnementaux de la zone justifient la réalisation d'investigations supplémentaires pour évaluer les incidences et les impacts indirects potentiels de l'extension de la carrière sur le site et les espèces en présence.

### **Paysage et cadre de vie.**

Le projet communal prévoit de nombreux dispositifs afin de garantir la préservation et le maintien du cadre de vie. Ainsi, de nombreux éléments de paysage (boisements, haies, arbres, bâtiments, parcs, jardins...) sont identifiés et protégés au titre des dispositions de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme.

De vastes superficies (483 hectares) ont également été classées en tant qu'espace boisé classé et permettent donc de bien protéger les espaces boisés à enjeu environnemental ou paysager.

### **Consommation d'espaces agricoles et naturels.**

Le projet communal s'inscrit dans une logique de consommation modérée de l'espace avec une réduction des zones ouvertes à l'urbanisation, compatible avec la « charte pour une gestion économe de l'espace rural en Charente » et le SCOT de l'Angoumois.

### **Risques.**

Le dossier prend en compte l'ensemble des risques auxquels la commune est exposée, notamment le risque inondation, le risque de remontées de nappes phréatiques, le risque de retrait-gonflement des sols et le risque carrière, en interdisant toute construction dans les zones identifiées à risque.

En ce qui concerne la défense incendie, la commune de Garat est desservie par un réseau composé de 22 poteaux dont 15 poteaux normalisés. Le rapport de présentation souligne que certains équipements présentent des anomalies, et que des secteurs ne sont pas desservis. Au regard de ces éléments de diagnostic, l'Autorité environnementale note qu'aucun élément du dossier n'apporte de perspective sur d'éventuelles suites à donner, tel un programme d'investissement ou un phasage concernant la mise en place d'équipements supplémentaires.

### **Assainissement.**

L'analyse de l'état initial de l'environnement indique que la commune de Garat est dotée d'une station d'épuration dans le centre bourg. Cette station dispose d'une capacité de traitement de 400 équivalent-habitants, pour un débit de référence qui diffère selon les pages du dossier (80 m<sup>3</sup>/jour page 104, 75 m<sup>3</sup>/jour page 371).

En 2013, la charge entrante était de 380 équivalent-habitants, soit une capacité résiduelle de 20 équivalent-habitants. Le rapport de présentation précise que la station fonctionne correctement aujourd'hui.

Compte-tenu de la croissance prévue de la population (32 logements supplémentaires prévus dans le bourg de Garat, soit 74 habitants supplémentaires à prévoir), la capacité du réseau actuel n'apparaît pas suffisante. Un complément devrait donc être apporté pour justifier la faisabilité du projet démographique communal au regard de l'assainissement.

Hors du bourg, tous les secteurs relèvent de l'assainissement individuel. Compte tenu du caractère calcaire du sous-sol de la commune, le risque d'incidence sur les milieux naturels et la qualité des eaux est pris en compte dans le PLU en exigeant que les équipements soient adaptés aux caractéristiques des sols, d'autant plus que le territoire est classé en zone de répartition des eaux, zone sensible à l'eutrophisation et en zone vulnérable.

Le résumé non technique indique qu'à terme 70 % du territoire serait couvert par l'assainissement collectif,

ce qui n'est pas cohérent avec le contenu du rapport de présentation, d'autant qu'aucun projet précis d'augmentation de la capacité de la station d'épuration existante ou de projet de création de nouvelle station d'épuration n'est évoqué pour étayer cette affirmation. Une modification du zonage d'assainissement de Sainte-Catherine est ponctuellement fournie dans le dossier, mais le rapport de présentation n'y fait pas référence. Le dossier devrait donc être précisé globalement sur la capacité de la commune à traiter les eaux usées par l'assainissement collectif.

### **III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale.**

Le projet de PLU de la commune de Garat aborde l'ensemble des thématiques à prendre en compte pour mettre en œuvre un scénario d'aménagement limitant globalement les impacts potentiellement négatifs tels que la consommation d'espace et l'atteinte aux milieux naturels présentant un intérêt écologique.


L'Autorité environnementale retient les enjeux écologiques relatifs à la préservation des milieux naturels (ripisylves, haies, points d'eau, boisements et zones humides) associés à la vallée de l'Échelle, à la vallée de l'Anguienne et à la forêt du Bois blanc, classées en Natura 2000, ainsi qu'à la zone des Brandes de Soyaux, classée en ZNIEFF de type 1.

Ce projet de PLU se traduit par la fermeture de zones à urbaniser initialement ouvertes dans le POS. Le développement de la commune est prévu dans les zones déjà urbanisées (bourg de Sainte-Catherine, secteur de la Penotte et différents hameaux) s'inscrivant ainsi dans une logique de gestion économe de l'espace. En termes d'incidences du plan sur l'environnement, l'Autorité environnementale souligne cet effort de réduction des zones constructibles. Toutefois, les orientations d'aménagement et de programmation de la zone de la Penotte doivent être revisitées afin d'éviter, voire de réduire, les risques de destruction d'habitats naturels d'intérêt communautaire.

La présentation du projet mériterait quelques améliorations de forme mettant en cohérence les différentes parties du dossier.

Enfin, en matière d'assainissement, la capacité des réseaux à absorber une urbanisation supplémentaire dans des conditions satisfaisantes n'est pas démontrée.

Le Membre permanent titulaire  
de la MRAe d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



Hugues AYPHASSORHO